

VD_GERICHTE ZQ10.022428 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.022428

FR: VD_GERICHTE ZQ10.022428 du 28 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.022428 del 28 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours, interjeté auprès du tribunal compétent dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision sur opposition attaquée, est recevable au regard des art. 56 à 60 LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), laquelle loi est applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI (loi fédérale - 4 - du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0).

E. 2

Les principes généraux en matière de droit intertemporel, selon lesquels on applique, en cas de changement de règles de droit, la législation en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, sont valables dans le domaine des assurances sociales (ATF 130 V 329 consid. 2.2 et 2.3; 130 V 445; 127 V 466 consid. 1; TF 9C_852/2009 du 28 juin 2010 consid. 5). Le juge n'a donc pas à prendre en considération les modifications du droit postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2), en l'occurrence le 29 juin 2010. Il en résulte que le droit éventuel à des indemnités de l'assurance-chômage doit être examiné au regard de la LACI et de l'OACI dans leur teneur en vigueur avant le 1er avril 2011.

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage dès le 1er février 2010, singulièrement sur le calcul de l'indemnité compensatoire eu égard au gain intermédiaire réalisé par ce dernier. a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (art. 24 al. 3 LACI). Lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation (art. 41a al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02]).

- 5 - Selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC) publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), dans sa teneur depuis le 1er janvier 2007, est réputé gain intermédiaire, tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle, dont le montant est inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit (C 123). Le taux d'indemnisation correspond au 80% du gain assuré pour une indemnité pleine et entière (art. 22 al. 1 LACI). b) En l'espèce, le recourant critique

l'interprétation faite par l'intimée des art. 24 LACI et 41a OACI. Il soutient que le gain intermédiaire de 9'583 fr. 30 étant inférieur au gain assuré de 10'500 fr., il en découle une perte de gain devant être prise en compte par l'intimée. Le point de vue du recourant ne saurait être suivi. En effet, ce dernier semble confondre l'application de l'art. 41a OACI, où le revenu réalisé durant la période de contrôle doit effectivement être comparé aux indemnités journalières qui auraient été normalement obtenues sans ce gain, et l'application de l'art. 24 al. 3 LACI, où c'est par référence au gain assuré qu'est calculée la perte de gain qui sert de base de calcul de l'indemnité compensatoire. L'intimée a exposé avec raison qu'un assuré avait droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation lorsqu'il réalisait un revenu inférieur à son indemnité de chômage (cf. art. 41a OACI) et, a contrario, qu'il n'avait pas droit aux indemnités compensatoires lorsqu'il réalisait un revenu égal ou supérieur à son indemnité de chômage. Ainsi, pour prétendre à l'indemnité compensatoire, le recourant devait réaliser un gain intermédiaire inférieur à l'indemnité de chômage. Or, en l'occurrence, le recourant réalise un revenu supérieur à son indemnité de chômage. En effet, l'indemnisation mensuelle de chômage est de 8'400 fr. – correspondant au 80% du gain assuré de 10'500 fr. – et le gain intermédiaire perçu en février 2010, de 9'583 fr. 30. Il sied à cet égard de préciser qu'il n'existe aucune raison de s'écarter des

- 6 - montants retenus par l'intimée, lesquels ne font pas l'objet d'une controverse entre les parties. A l'aune de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a nié le droit du recourant aux indemnités compensatoires, dès le 1er février 2010. La décision attaquée n'est dès lors pas critiquable et doit être confirmée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Il est statué sans frais (art. 61 let. a LPGA). Le recourant n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.